

# FLEGT

## Passeport pour le bois



Financé par  
l'Union européenne



## L'Union européenne contre le bois illégal

En mai 2003, la Commission européenne (CE) a publié son Plan d'Action FLEGT – Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux.

Son objectif : lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce associé.

Parmi les 7 axes d'intervention de ce Plan d'Action européen, deux apparaissent primordiaux.

### *L'Accord de partenariat volontaire (APV)*

La concertation avec tous les acteurs du secteur forestier dans les pays producteurs qui le souhaitent se concrétise par la signature d'un accord de partenariat volontaire (APV) FLEGT.

Il garantit que tout produit ligneux figurant dans l'accord respecte l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le pays producteur.

Pour répondre à cet objectif, l'APV implique le développement de mesures nationales de transparence, de gouvernance, de réformes du secteur forestier, etc.

L'APV s'appuie sur un Système de vérification de la légalité (SVL) qui inclut des autorisations à l'exportation vérifiées aux frontières de l'UE (autorisations FLEGT).

Les exigences d'un accord étant validées au niveau national, elles doivent être respectées par **tous les opérateurs forestiers du pays signataire.**

## Le Règlement Bois de l'UE (RBUE)

Le Règlement Bois de l'UE (RBUE) vise à l'élimination complète du bois illégal sur le marché européen grâce à la mise en œuvre d'une nouvelle culture de contrôle et de responsabilité dans le secteur privé.

Confrontés à l'interdiction de mettre en marché du bois illégal, les opérateurs - importateurs et exploitants forestiers européens - doivent exercer la diligence raisonnable c'est-à-dire s'assurer de la légalité des bois et produits bois en lien avec leur chaîne d'approvisionnement.

Ce règlement s'applique à compter du 3 mars 2013.



## Exploitation forestière

### La légalité du bois

Ensemble des dispositions légales économiques, environnementales et sociales du pays producteur à respecter.



## Transport

### La traçabilité

**Le suivi de la chaîne d'approvisionnement** est réalisé pour **exclure les bois d'origine illégale, inconnue ou non fiable**. Il permet de tracer les produits bois depuis leur récolte jusqu'à leur lieu d'exportation. Il traite aussi les produits ligneux importés et le mélange de bois légal vérifié avec d'autres sources de bois. Les systèmes de traçabilité privés existants peuvent être pris en compte.



## Transformation



## Export

### Autorisations FLEGT

Les cargaisons contrôlées "légales", à destination de l'UE reçoivent des autorisations FLEGT. Si leur destination est autre, elles sont commercialisées sans autorisation\*.



### Les contrôles

Les contrôles permettent de vérifier que les exigences **de légalité** et **de traçabilité** sont respectées. Ils peuvent être mis en œuvre par l'administration du pays producteur, par un acteur du marché, par une organisation tierce ou par une association de ces différents acteurs.

**Tout système de certification privé** utilisé (OLB, TLTV, FSC, PEFC, etc.) peut, s'il est reconnu par le Gouvernement du pays producteur, permettre de **simplifier les contrôles** des entreprises certifiées. Tout opérateur d'un pays signataire d'un APV qui mettrait en marché des cargaisons de bois reconnues illégales se verrait sanctionné par l'administration de ce pays et ce, quelle qu'en soit la destination (marchés locaux, régionaux ou internationaux).

### Audit indépendant

L'audit indépendant fournit l'assurance à toutes les parties que le système de vérification de la légalité (SVL) fonctionne. Sont prévus, à cet effet, un système de plaintes et des missions de vérification des quatre piliers du SVL (légalité, traçabilité, contrôles et autorisations FLEGT).

*\*À noter: Au niveau de l'Europe, les douanes ont le devoir d'exclure systématiquement le bois issu d'un pays avec APV et ne possédant pas d'autorisation FLEGT.*

## Le Règlement Bois de l'UE (RBUE)

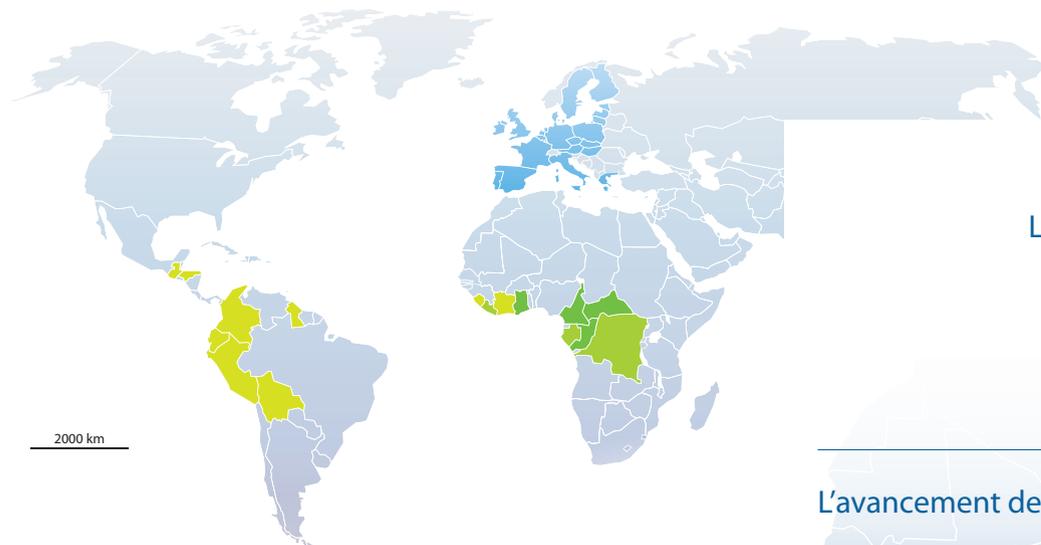
Le Règlement Bois de l'UE (RBUE) vise à l'élimination complète du bois illégal sur le marché européen grâce à la mise en œuvre d'une nouvelle culture de contrôle et de responsabilité dans le secteur privé.

Confrontés à l'interdiction de mettre en marché du bois illégal, les opérateurs - importateurs et exploitants forestiers européens - doivent exercer la diligence raisonnée c'est-à-dire s'assurer de la légalité des bois et produits bois en lien avec leur chaîne d'approvisionnement.

Ce règlement s'applique à compter du 3 mars 2013.



# Le point sur les Accords de partenariat volontaire (APV)



## L'évolution de FLEGT dans le monde

- Pays-Membres de l'Union Européenne à l'initiative du Plan d'Action FLEGT
- Pays intégrés en phase de développement des APV
- Pays intégrés en phase de négociation des APV
- Pays intégrés en phase de pré-négociation des APV

On compte actuellement six pays qui développent les systèmes convenus sur la base d'un accord de partenariat volontaire (APV) et quatre pays en négociation avec l'UE dans ce cadre.

Par ailleurs, des missions d'information FLEGT ont été menées auprès de 15 pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique centrale et latine qui ont exprimé leur intérêt pour les APV.

## Le processus de mise en œuvre des Accords de Partenariat Volontaires

### Etablissement d'un consensus dans le pays

- Informations des parties prenantes
- Mise en place d'une plateforme de discussions
- Débat et analyse sur la légalité, les systèmes de traçabilité dans le pays...

### Négociations Bilatérales

- Négociations avec la CE sur le texte de l'APV et ses Annexes
- Négociations entre les parties prenantes dans le pays
- Négociations au sein de chaque partie prenante

### Ratification de l'Accord

- APV paraphé
- APV signé et ratifié dans le pays partenaire et l'UE

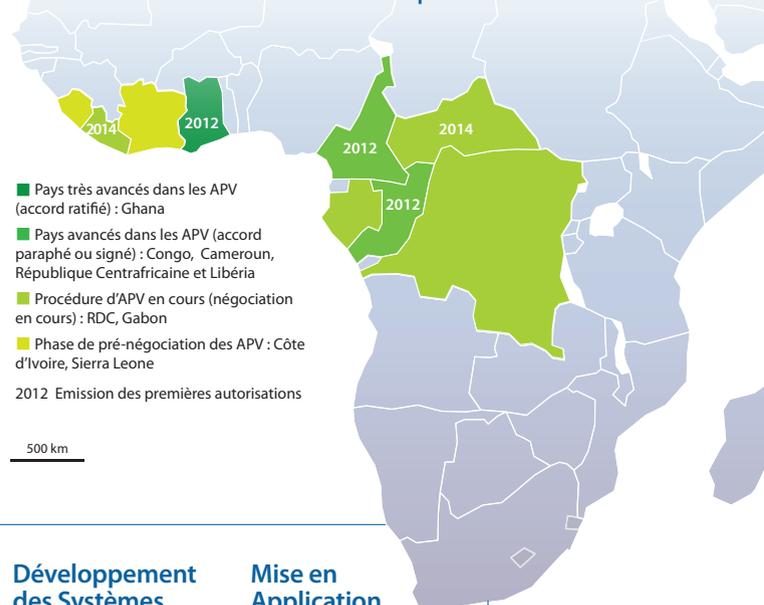
### Développement des Systèmes

- Systèmes de traçabilité améliorés/créés
- Mise en place des systèmes d'autorisation FLEGT
- Auditeur indépendant sélectionné
- Réunions du Comité Conjoint

### Mise en Application

- Autorisations FLEGT émises
- Systèmes de contrôles en fonctionnement
- Bois contrôlé aux frontières de l'UE

## L'avancement des APV en Afrique



- Pays très avancés dans les APV (accord ratifié) : Ghana
- Pays avancés dans les APV (accord paraphé ou signé) : Congo, Cameroun, République Centrafricaine et Libéria
- Procédure d'APV en cours (négociation en cours) : RDC, Gabon
- Phase de pré-négociation des APV : Côte d'Ivoire, Sierra Leone

2012 Emission des premières autorisations

# Le Règlement Bois de l'UE (RBUE)

## Trois exigences imposées aux professionnels

Le RBUE vise à lutter contre le commerce de bois illégal en agissant sur la demande européenne en produits bois. Ce règlement :

- 1** interdit la mise en marché en Europe de bois et produits bois illégaux,
- 2** instaure une obligation d'exercer la diligence raisonnée pour les metteurs en marché européens,
- 3** impose à l'ensemble des commerçants d'identifier leur(s) fournisseur(s) et acheteur(s) (à l'exclusion des particuliers)

## Un champ d'application mondial

Le règlement s'applique quelle que soit la provenance du bois, UE et hors UE, à l'essentiel des bois et des produits bois à l'exclusion des produits recyclés, du rotin, du bambou et des produits imprimés.

### *Entrée en vigueur*

Le règlement bois de l'UE (RBUE) s'applique à partir du 3 mars 2013.

Des règles plus détaillées sont actuellement en cours d'élaboration au niveau européen et seront disponibles à partir de juin 2012.

### *Les termes à retenir*

**Le bois légal** est du bois qui est issu d'une exploitation respectueuse des lois du pays de récolte.

**Un metteur en marché** est une personne physique ou morale qui commercialise du bois ou des produits bois pour la première fois sur le marché de l'UE, nommée opérateur dans le RBUE.

**Un commerçant** (dans le RBUE) est une personne physique ou morale qui vend ou achète du bois ou des produits bois, déjà mis en marché.

## Les autorisations spécifiques

Les produits accompagnés d'un permis CITES\* ou d'une autorisation FLEGT sont considérés comme légaux : ils font déjà l'objet de procédures de contrôle spécifiques dans les pays producteurs et lors de l'importation dans l'UE.

Ainsi, les importateurs européens sont incités à acheter du bois accompagné d'une autorisation FLEGT.

\*La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), signée à Washington le 3 mars 1973, est entrée en vigueur le 1er juillet 1975.



# Diligence raisonnée : s'assurer de la légalité du bois et des produits bois

Les opérateurs - importateurs et exploitants forestiers européens - sont tenus de s'assurer de la légalité du bois et des produits bois par **un système de diligence raisonnée**.

## Qui assure la diligence raisonnée ?

Les opérateurs peuvent mettre en place ce système de façon individuelle ou via une organisation de contrôle : entité qui met en place un système de diligence raisonnée et vérifie son bon usage par les opérateurs (critères et procédures de reconnaissance fixés au niveau européen).

### Vers une nouvelle culture de vigilance

Le RBUE ne vise pas à contrôler chaque pièce de bois et n'introduit pas de nouveaux contrôles douaniers aux frontières. Il vise plutôt à développer une nouvelle culture collective de vigilance dans le secteur avant tout achat de bois ou produits bois. Pour sécuriser les activités commerciales, les opérateurs devront travailler en amont avec leurs fournisseurs pour accroître la transparence et assurer durablement la fiabilité de leurs achats.



## Le système de diligence raisonnée

La mise en œuvre de la diligence raisonnée peut se résumer en 3 étapes.

### 1 La collecte des informations :

Tout opérateur européen doit collecter des informations sur les essences, le lieu de récolte et la légalité du produit.

### 2 L'analyse du risque d'illégalité :

En fonction de ces informations, il doit analyser le risque d'illégalité.

#### Risques possibles

Produits «classiques»

**J'analyse le risque...  
(voir fiches)**

#### Risques nuls ou négligeables

1. Permis CITES ou autorisation FLEGT

**Mise en marché ► OK**

2. Produits avec certificat de légalité ou de gestion durable compatible RBUE

**Mise en marché ► OUI MAIS rester vigilant**

### 3 La mise en œuvre des procédures d'atténuation du risque

Une fois ce risque analysé, l'opérateur doit prendre les mesures adaptées pour éviter le bois illégal.

### Le contrôle et les sanctions

Chaque État membre de l'Union européenne exercera un contrôle approprié des opérateurs européens assorti de sanctions dissuasives pouvant inclure, entre autres : amendes, saisies, suspensions d'activité... En cas de contrôle, les opérateurs devront démontrer le bon exercice de la diligence raisonnée. Ils devront donner accès aux informations sur leurs produits et rendre compte de leur gestion des risques d'illégalité.

# La lutte contre le bois illégal dans les autres pays du monde

## USA, Lacey Act, depuis 2008

Le Lacey Act, loi américaine relative à la protection des ressources naturelles, a été amendé en 2008 pour interdire la possession et le commerce de bois illégal. Il est obligatoire de renseigner une déclaration en douanes identifiant les essences, la quantité et le pays de récolte du bois et des produits bois importés.

[http://www.aphis.usda.gov/plant\\_health/lacey\\_act/](http://www.aphis.usda.gov/plant_health/lacey_act/)

## Suisse, loi sur les forêts, depuis 2010

Il est obligatoire de déclarer l'origine et le type des bois proposés à la vente en Suisse depuis octobre 2010. La mise en oeuvre de cette obligation s'échelonne jusqu'à fin 2011 et ne concerne dans un premier temps que les grumes et le bois brut ainsi que certains produits en bois massif.

## Australie, Illegal Logging Prohibition Bill, en cours de discussion

Une loi visant à lutter contre le bois illégal est en discussion en Australie depuis fin 2010. Très proche du RBUE, elle obligera vraisemblablement les importateurs à exercer une analyse du risque d'illégalité avant toute mise en marché.

<http://www.daff.gov.au/forestry/international/illegal-logging>

### ***Les sites de références***

- La Commission européenne propose une série de notes d'information sur le Plan d'Action FLEGT : [http://ec.europa.eu/europeaid/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/europeaid/index_fr.htm)
- L'Institut européen de la forêt propose un site internet dédié au Plan d'Action FLEGT : [www.euflegt.efi.int](http://www.euflegt.efi.int)
- L'ATIBT dispose d'un espace internet dédié au Plan d'Action FLEGT de l'UE : [www.atibt.org](http://www.atibt.org)



Évaluation du risque nécessaire (cf. FICHE N°2)

### L'autorisation FLEGT

Les cargaisons à destination de l'UE conformes aux exigences du système de vérification de la légalité (SVL) défini dans l'Accord de partenariat volontaire (APV) du pays producteur sont accompagnées d'une autorisation FLEGT.

### Les permis CITES

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), signée à Washington en 1973 et en vigueur depuis 1975 établit trois listes (appelées annexes I, II et III) d'espèces animales et végétales prévoyant des niveaux de protection différents.

Pour importer des produits issus d'essences classées CITES dont le commerce est autorisé, vous devez disposer d'un permis CITES d'importation.

**À noter :** Ce permis n'est délivré que sur présentation de l'original du permis CITES d'exportation, émis dans le pays producteur.

Par ailleurs, le commerce des espèces classées à l'Annexe 1 (ou A) est absolument interdit.

### Qu'est-ce qu'un bois certifié ?

D'une manière générale, "la certification permet d'assurer qu'un produit, un service ou une procédure a été réalisé selon des standards définis".

### Les certificats de gestion durable

Dans la filière bois, la certification comporte deux volets qui permettent à l'entreprise de garantir aux clients :

1. que ses produits proviennent de forêts gérées durablement selon un système standardisé de «Bonne Gestion Forestière» ou de «Forest Management» (FM).
2. qu'ils peuvent être tracés depuis le lieu de production conformément à la «Chaîne de traçabilité» ou «Chain of Custody» (COC).

**À noter :** Les principales certifications de gestion durable des forêts (FSC, PEFC...) mettent à la disposition des opérateurs du marché, sur leur site internet, les informations relatives aux entreprises et produits certifiés.

### Les certificats de légalité

Les certificats de légalité attestent que les exploitants respectent les exigences légales du pays producteur.

Ces certificats de légalité représentent généralement la première étape vers un processus de certification de gestion durable.

Les trois principaux systèmes existants dans le Bassin du Congo sont SGS (TLTV) et BUREAU VERITAS (OLB) et, dans une moindre mesure, SMARTWOOD (VLO).

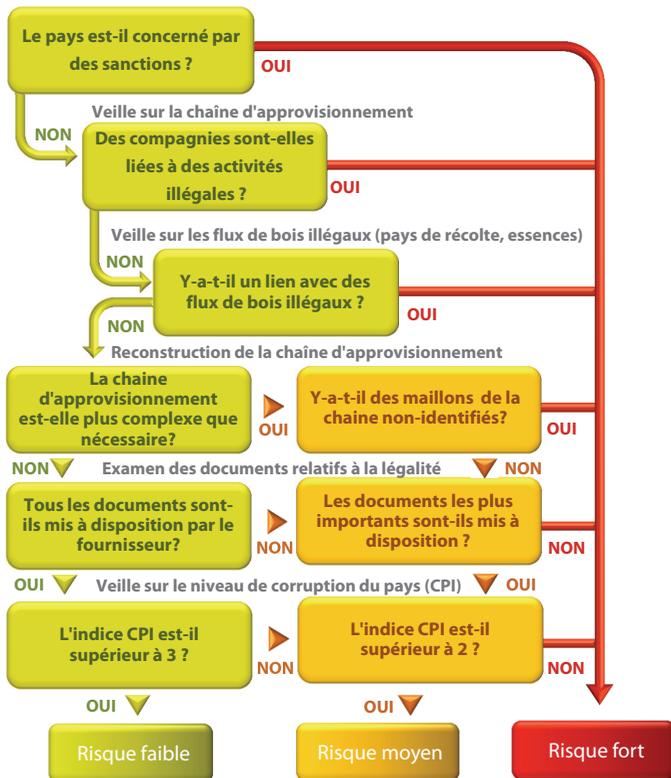
## Fiche n°2 : Gérer le risque d'illégalité

Si, à l'issue de l'évaluation préalable (cf. Fiche N°1), l'examen de la documentation du produit laisse apparaître un risque non-négligeable, vous devez :

1. procéder à une évaluation du risque d'illégalité;
2. prendre des mesures d'atténuation de ce risque.

### Évaluation du risque

Veille sur les sanctions du CSNU ou du CUE concernant le commerce du bois



**À noter :** Depuis 1995, l'ONG Transparency International publie chaque année un indice de perception de la corruption (CPI) selon les différents pays. Cette ONG envisage de faire un indice spécifique au secteur forestier.

### Quelles mesures d'atténuation ?

#### Risque faible

- Récouter les informations les plus détaillées possibles
- Exercer une vigilance par rapport aux illégalités dans le secteur bois qui pourraient concerner le produit
- Possibilité de mettre en œuvre des mesures plus radicales (voir catégories de risque supérieures)

#### Risque moyen

- Exiger des documents supplémentaires si certaines informations manquent
- Mettre en œuvre un plan d'action pour améliorer la chaîne d'approvisionnement
- Accompagner le(s) fournisseur(s) dans une démarche de certification ou une autre démarche de vérification par une tierce partie
- Possibilité de mettre en œuvre des mesures plus radicales (voir catégorie de risque supérieure)

#### Risque fort

- Conduire une analyse (auto-analyse ou audit) de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement
- Faire évoluer son (ses) fournisseur(s) : changer de produit(s), d'essence(s), de provenance ou changer de fournisseur
- Exiger une démarche de certification ou une autre démarche de vérification par une tierce partie